



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-614

portant mise en demeure faite à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel (08300)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4775 délivré le 28 janvier 2008 à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel à l'adresse suivante : rue de la Petite Prée concernant notamment la rubrique 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 décembre 2018 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 susvisé qui dispose : « *L'utilisation de la torchère est limitée à un maximum de 60 h par an, tout dépassement devra faire l'objet d'une information au Préfet dans laquelle l'exploitant explique les conditions ayant menées audit dépassement* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n° 23/390 du 22 septembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 août 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 25 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x Les heures de fonctionnement de la torchère dépassent la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 susvisé (60 heures de fonctionnement par an). En 2021, la torchère a fonctionné 1221 heures et 1037 heures en 2022.
 - x L'exploitant n'a pas informé le Préfet lors de ces dépassements.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les heures de fonctionnement de la torchère augmentent les rejets atmosphériques, susceptibles de générer des impacts sur la santé des riverains, et le gaz brûlé est perdu puisqu'il ne sert pas à alimenter la chaudière ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1 – objet**

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, dont le siège social est situé Allée des Fougères à Biganos (33380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro SIREN 479 701 179, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de papeterie qu'elle exploite rue de la Petite Prée à Sault-lès-Rethel (08300), les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 en respectant la valeur de 60 heures par an de fonctionnement de la torchère dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sault-lès-Rethel.

Charleville-Mézières, le **19 OCT. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

